

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.737 du 22 mai 2003

A.53.138/XIII-425

En cause :

1. **DUFOUR** Germain,
rue Volière 44
4000 Liège,
2. **MULLENEERS** André,
rue Volière 24
4000 Liège,
3. **PELZER** Bernhard,
rue Pierreuse 9
4000 Liège,
4. **RENARD** Léopold,
rue Volière 5
4000 Liège,
5. **STEIGER** Nicole,
rue Volière 10
4000 Liège,
6. **WILLIOT** Louise,
rue du Péry 41
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Me Vincent THIRY, avocat,
Mont-Saint-Martin 37
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 1993 par Germain DUFOUR, André MULLENEERS, Bernhard PELZER, l'association sans but lucratif PIERREUSE ET AILLEURS, Léopold RENARD, Nicole STEIGER et Louise WILLIOT qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 1993 modifiant l'arrêté ministériel du 28 juillet 1986 étendant le champ d'application du règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme;

Vu l'arrêt n° 44.007 du 13 septembre 1993 accueillant les requêtes en intervention introduites par la ville de Liège dans les procédures en référé et en annulation, et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu l'arrêt n° 87.559 du 24 mai 2000 rejetant la requête en tant qu'elle est introduite par l'A.S.B.L. PIERREUSE ET AILLEURS, rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire complémentaire des requérants;

Vu l'ordonnance du 9 avril 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 mai 2003;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, les premier, quatrième et sixième requérants et Me L. DEMEZ, avocat, comparaissant pour les deuxième, troisième et cinquième requérants, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me V. THIRY, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu de se référer, pour l'exposé des faits utiles à l'examen du recours, à l'arrêt n° 87.559 du 24 mai 2000;

Considérant que, par l'arrêt précité, le Conseil d'Etat a déclaré non fondé le premier moyen de la requête, a par conséquent ordonné la réouverture des débats et a chargé le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction de l'affaire;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen rédigé comme suit :

" Pris de la violation du Code wallon qui ne prévoit pas de procédure de retrait, par arrêté, de tout ou partie d'une zone protégée. Accepter la possibilité de retirer une zone du périmètre de protection consisterait à rendre inutile(s) les articles 310 et suivants du Code.

Nous faisons remarquer que pour les plans de secteur, les plans particuliers, les permis de lotir, les règlements communaux d'urbanisme,... la procédure de «modification» est prévue";

qu'en leur mémoire en réplique, ils soulignent que "l'article 310 du Code prévoit que pour «modifier» l'état du périmètre protégé il faut un PPA."; qu'ils ajoutent que "seule cette intervention est possible d'autant plus que la couverture de la commune par des plans particuliers est une obligation affirmée à l'article 12 du CWATUP";

Considérant que l'acte attaqué est ainsi rédigé :

" Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, notamment les articles 57 et 309 à 322;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 1986 étendant le champ d'application du règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 31 janvier 1991 portant règlement de son fonctionnement;

Considérant que l'économie générale des articles 310 et suivants du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine est inapplicable à l'espace constitué actuellement par ce qui est appelé la place Saint-Lambert;

qu'en effet, cet espace est malheureusement issu des destructions opérées par les grands travaux de percement du chemin de fer, de construction d'autoroutes et les premiers projets de réaménagement abandonnés aujourd'hui; que cet espace ne comprend plus aucun des éléments de construction auxquels les articles 310 et suivants du Code trouveraient à s'appliquer; que ces dispositions ont manifestement été conçues pour protéger un bâti existant contre les atteintes de réaménagement contemporain;

Considérant que l'espace vide créé par les destructions advenues depuis plus d'un siècle peut effectivement être jugé comme «déstructuré et non signifiant», comme le suggère le conseil communal de la ville de Liège dans sa délibération du 1^{er} mars 1993;

Vu le schéma d'aménagement établi et approuvé par les autorités intéressées;

Attendu qu'il y a lieu de s'y référer pour le réaménagement futur de ladite place;

Vu la délibération du conseil communal de Liège en date du 1^{er} mars 1993;

Vu les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois du 9 août 1980, du 16 juin 1989 et du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence motivée par l'état de dégradation que présente cette place, auquel il est nécessaire de remédier au plus vite, par le fait que les travaux ont été commencés et que des investissements publics d'importance ont été engagés et par la nécessité d'abroger au plus vite les entraves à la poursuite de l'aménagement de la place Saint-Lambert;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Budget,

Arrête :

Article 1^{er}. L'arrêté ministériel du 28 juillet 1986, en ce qu'il fixe le périmètre de la zone protégée en matière d'urbanisme pour Liège, est modifié. En est retirée la zone dite «Saint-Lambert», telle qu'elle est fixée par le plan annexé à la délibération du conseil communal de Liège du 1^{er} mars 1993, lequel plan est joint à la présente pour en faire partie.

Art. 2. Le périmètre retiré de la zone protégée comprend la surface comprise à l'intérieur du liseré vert, tel que défini au plan, à l'exclusion de celui-ci.

Art. 3. Le Ministre qui a l'aménagement du territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature";

Considérant, d'une part, que l'acte attaqué est motivé notamment en raison du fait que "l'économie générale des articles 310 et suivants du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine est inapplicable à l'espace constitué actuellement par ce qui est appelé la place Saint-Lambert; qu'en effet, cet espace est malheureusement issu des destructions opérées par les grands travaux de

percement du chemin de fer, de construction d'autoroutes et les premiers projets de réaménagement abandonnés aujourd'hui; que cet espace ne comprend plus aucun des éléments de construction auxquels les articles 310 et suivants du Code trouveraient à s'appliquer; que ces dispositions ont manifestement été conçues pour protéger un bâti existant contre les atteintes de réaménagement contemporain"; que, d'autre part, en l'absence de disposition légale expresse en sens contraire, tout règlement peut être modifié en respectant les principes du parallélisme des formes et du parallélisme des compétences, ce qui ne fait pas l'objet de critique en l'espèce; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen formulé comme suit :

" Pris du fait que les formes prévues dans le CWATUP à l'article 40 relatives à la révision des plans de secteur n'ont pas été respectées.

La place Saint-Lambert est comprise au plan de secteur dans la zone d'habitat d'intérêt culturel, historique et/ou esthétique. L'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 établissant le plan de secteur de Liège spécifie que «le périmètre de la zone d'habitat d'intérêt culturel, historique et/ou esthétique est modifié légèrement pour s'aligner sur le périmètre des zones protégées de la Ville de Liège fixé par l'arrêté du 28 juillet 1986».

En retirant la zone dite «Saint-Lambert» de la zone protégée le Gouvernement wallon a modifié la zone d'habitat d'intérêt culturel ... au plan de secteur.

Dès lors pour modifier cette zone protégée la procédure de révision du plan de secteur doit être suivie";

Considérant que le plan de secteur de Liège approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 dispose comme suit, quant aux planches 42/2, 3, 5 et 6 :

" Le périmètre de la zone d'habitat d'intérêt culturel, historique et/ou esthétique est modifié légèrement pour s'aligner sur le périmètre des zones protégées de la Ville de Liège fixé par l'arrêté du 28 juillet 1986";

Considérant que le périmètre de la zone d'habitat d'intérêt culturel, historique et/ou esthétique au plan de secteur est ainsi fixé en fonction du périmètre défini par l'arrêté du 28 juillet 1986 dans sa version initiale et que la modification ultérieurement apportée à cet arrêté par l'acte attaqué est sans aucune incidence sur la zone d'habitat d'intérêt culturel, historique et/ou esthétique au plan de secteur, qui demeure inchangée;

Considérant que, puisque l'acte attaqué n'entraîne aucune modification du plan de secteur, la procédure applicable en cas de modification de celui-ci n'avait pas à être appliquée en l'espèce; que le troisième moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 669,33 euros, sont mis à charge des requérants à concurrence de 99,16 euros chacun et à charge de la partie intervenante à concurrence de 74,37 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux mai deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.